

BVGer F-2386/2015 vom 21. Februar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2386_2015

FR: TAF F-2386/2015 du 21 février 2017

IT: TAF F-2386/2015 del 21 febbraio 2017

Regeste

UE/AELE

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut

refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'occurrence, le SPOP a soumis sa décision à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence applicables en la matière (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 4

Dans son mémoire de recours du 15 avril 2015, A. _____ a en particulier invoqué le droit de demeurer consacré à l'art. 4 Annexe I ALCP pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

E. 4.1

Etant de nationalité portugaise, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP. Aux termes de l'art. 2 al. 2 LETr, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège et son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 16 par. 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'Accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement : la Cour de justice de l'Union européenne ; ci-après : la Cour de justice) antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature de l'Accord est cependant prise en compte par le Tribunal fédéral pour assurer le parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'Accord et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne (à ce sujet, cf. notamment ATF 136 II 5 consid. 3.4 et ATF 136 II 65 consid. 3.1, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2 et 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.3

L'acception de "travailleur" constitue une telle notion autonome du droit communautaire, qui ne dépend donc pas de considérations nationales. Il sied par conséquent de vérifier l'interprétation qui en est donnée en droit communautaire (cf. notamment ATF 141 II 1 consid. 2.2.3 et référence citée).

E. 4.4

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération ; cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.3 et les références citées, notamment Astrid Epiney / Gaëtan Blaser, in : Code annoté des droit des migrations, vol.

III, Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, n° 23 p. 47s et les références citées, voir également Christine Kaddous / Diane Grisel, *La libre circulation des personnes et des services*, 2012, p. 195ss).

E. 4.5

Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_761/2015 consid. 4.2.1 et 2C_835/2015 consid. 3.3, voir également Kaddous / Grisel, op. cit., p. 198 et ALVARO BORGHI, *La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE*, Commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, 2010, n° 129s p. 65s).

E. 4.6

Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances du cas concret (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et les références citées, voir également Véronique Boillet, *La notion de travailleur au sens de l'ALCP et la révocation des autorisations de séjour avec activité lucrative*, in : Dang / Petry [éd.], *Actualité du droit des étrangers*, 2014, Vol. 1, p. 15, Epiney / Blaser, op. cit., n° 23 p. 48 et Kaddous / Grisel, op. cit., p. 201s).

E. 4.7

On peut notamment tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les références citées, voir également Kaddous / Grisel, op. cit., p. 202 et Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF 2009 I, p. 270).

E. 4.8

Cela étant, le fait que la personne concernée n'ait travaillé que pendant une période limitée ou sur la base d'un contrat de durée déterminée et qu'elle n'ait pas trouvé un travail durable ne constitue en principe pas, à lui seul, un motif suffisant pour lui dénier la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP (à ce sujet, cf. notamment ATF 140 II 460 consid. 4.1.1, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2015 consid. 4.1 et 2C_406/2014 du 2 juillet 2015 consid. 3.3 et les références citées, voir également Epiney / Blaser, op. cit., n° 23 p. 48, Véronique Boillet, op. cit., p. 17 et Kaddous / Grisel, op. cit., p. 203).

E. 4.9

En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

E. 4.10

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire ; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou dans un autre Etat membre (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 5

A certaines conditions, le travailleur et les membres de leur famille ont le droit de demeurer en Suisse après la fin de leur activité économique.

E. 5.1

Le droit de demeurer est régi par l'art. 4 Annexe I ALCP, qui renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 et à la directive 75/34/CEE (à ce sujet, cf. notamment Epiney / Blaser, op. cit., n° 20s p. 97s, Borghi, op. cit., n° 403ss p. 192ss et Merz, op. cit., p. 273).

E. 5.2

Le travailleur a notamment un droit de demeurer en Suisse si au moment où il cesse son activité, il a atteint l'âge prévu par la législation suisse pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse et qu'en plus, il a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans. Ce droit est aussi conféré au travailleur qui, séjournant d'une façon continue en Suisse depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution suisse, aucune condition de durée de séjour n'est requise (cf. l'art. 2 de la directive 75/34/CEE, qui reprend l'art. 2 du règlement 1251/70, voir également ATF 141 II 1 consid. 4.1 et les nombreuses références citées, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_761/2015 consid. 3.1 et 2C_243/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.3.3).

E. 5.3

Le droit de demeurer constitue une garantie spéciale par rapport au droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique fondé sur les art. 6 ALCP et 24 Annexe I ALCP. A la différence de ce dernier droit de séjour, le droit de demeurer ne peut cependant être invoqué que si la personne concernée bénéficiait antérieurement du statut de travailleur salarié (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_761/2015 loc. cit. et Merz, op. cit., p. 273s, voir également les directives OLCP du SEM > www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes, Directives OLCP-01/2017 ad ch. 8, consulté en février 2017).

E. 5.4

La personne qui peut se prévaloir du droit de demeurer conserve les droits acquis en qualité de travailleur. Ainsi, le droit de séjour est en principe maintenu indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.1 et Epiney / Blaser, op. cit., n° 24 p. 99, voir également les directives OLCF du SEM susmentionnées, loc. cit.).

E. 6

Dans le cas particulier, il convient dès lors d'examiner en premier lieu si c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne bénéficiait pas, lors de la survenance de son accident professionnel le 7 octobre 2010, de la qualité de travailleur et qu'il n'avait d'ailleurs jamais acquis ce statut en Suisse (cf. la décision querellée p. 5).

E. 6.1

Le 13 octobre 2008, A. _____ est entré sur le territoire helvétique. En date du 21 novembre 2008, le prénommé a signé un contrat de mission avec Adecco Ressources Humaines SA portant sur une activité d'une durée de trois mois en qualité de manoeuvre de construction auprès d'une entreprise située à Yverdon. Le recourant a ensuite conclu divers autres contrats de travail portant sur des missions temporaires en qualité de grutier, à savoir le 23 avril 2009, le 16 juin 2009, le 27 juillet 2009 (ce contrat ayant été prolongé pour une durée indéterminée en date du 28 septembre 2009), le 22 janvier 2010, le 22 février 2010 (ce contrat ayant été prolongé pour une durée indéterminée en date du 26 mai 2010), ainsi que le 8 septembre 2010 (cf. les contrats de mission versés au dossier à l'appui du mémoire de recours du 15 avril 2015). L'intéressé a connu plusieurs périodes d'inactivité. Compte tenu des éléments figurant au dossier (cf. notamment les observations du 23 décembre 2015 p. 2 et les fiches de salaire y relatives), il y a lieu de retenir que depuis son arrivée sur le sol helvétique en octobre 2008 jusqu'à la survenance de son accident de travail en octobre 2010, le recourant a exercé une activité lucrative durant 4 semaines en 2008, durant 27 semaines en 2009 (ce qui revient à une période d'inactivité de 21 semaines sur 52 si on déduit les deux semaines d'activité qui ne sont pas étayées par un décompte de salaire, mais qu'on ajoute les 6 semaines de vacances auxquelles le recourant avait droit) et durant 32 semaines entre janvier et début octobre 2010 (ce qui revient à une période d'inactivité de 4.5 semaines sur 40 si on déduit la semaines qui n'est pas étayée par un décompte de salaire, mais qu'on ajoute les 4.5 semaines de vacances auxquelles le recourant avait droit durant cette période).

E. 6.2

S'agissant de l'étendue des activités exercées par le recourant, il apparaît que le nombre d'heures effectuées par semaine a varié de manière considérable. Cela étant, il ressort des décomptes de salaire versés au dossier à l'appui des observations du 23 décembre 2015 que durant les missions temporaires exercées en 2009, le recourant a travaillé plus de 39 heures par semaine en moyenne et que durant les missions effectuées en 2010, il a travaillé près de 38 heures par semaine en moyenne (si on fait abstraction des périodes d'inactivité, ainsi que des trois semaines pour lesquelles il n'y a pas de fiche de salaire au dossier).

E. 6.3

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir en premier lieu que le recourant a bien accompli, en faveur d'une autre personne et sous la direction de

celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles il a touché une rémunération, au sens de la jurisprudence mentionnée au consid. 4.4 supra.

E. 6.4

Cela étant, il sied encore d'examiner si le recourant a exercé une activité réelle et effective, ou si au contraire, les missions exercées étaient tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. consid. 4.5 supra). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances du cas concret (cf. consid. 4.6 à 4.8 supra). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions à cette liberté fondamentale doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (cf. consid. 4.4 supra).

E. 6.5

A ce sujet, le Tribunal rappelle en particulier qu'entre son arrivée en Suisse en octobre 2008 et la survenance de son accident de travail en octobre 2010, le recourant a régulièrement exercé une activité lucrative. Il y a certes lieu de prendre en considération le fait que l'intéressé a connu des périodes d'inactivité importantes en 2009, soit d'une durée totale de 21 semaines. Toutefois, force est également de constater que dans les neuf mois précédant son accident de travail, le recourant a exercé une activité lucrative durant 32 semaines (ce qui revient à une période d'inactivité de 4.5 semaines sur 40 si on déduit la semaine qui n'est pas étayée par un décompte de salaire, mais qu'on ajoute les 4.5 semaines de vacances auxquelles le recourant avait droit durant cette période, cf. consid. 6.1 supra). Sur un autre plan, il s'impose de prendre en considération le nombre d'heures que le recourant a effectuées durant ses semaines d'activité, soit entre 37.5 et 39.2 heures par semaine en moyenne (cf. consid. 6.2 supra). Par ailleurs, il y a également lieu d'observer que les salaires que le recourant a perçus grâce à son travail lui ont permis de subvenir à ses besoins, puisqu'il n'a jamais bénéficié des prestations de l'aide sociale avant la survenance de son accident de travail (cf. l'attestation du Centre social régional d'Yverdon-les-Bains du 15 janvier 2013). Enfin, le Tribunal observe qu'il ressort de l'attestation d'Adecco Ressources Humaines SA du 4 novembre 2010 que les employeurs de l'intéressé se sont tous déclarés entièrement satisfaits par ses qualités professionnelles et personnelles et cela est par ailleurs corroboré par le fait que plusieurs employeurs ont prolongé leurs rapports de travail avec A._____ (cf. les contrats de mission versés au dossier à l'appui de son mémoire de recours du 15 avril 2015).

E. 6.6

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal estime que malgré les périodes d'inactivité non négligeables que le recourant a connues en 2009, l'activité exercée par A._____ durant son séjour en Suisse doit être qualifiée de réelle et effective. A cet égard, il sied en effet de rappeler que durant les douze mois précédant son accident professionnel, le recourant a travaillé durant au moins 39 semaines sur 52 (voire durant 41 semaines si on renonce à déduire les deux semaines d'activité qui ne sont pas étayées par un décompte de salaire), ce qui revient à une période d'inactivité de 7 semaines au plus (si l'on prend en considération les six semaines de vacances auquel le recourant avait droit par année). En outre, dans le cadre de ses emplois, le recourant a travaillé entre 37 et 40 heures par semaine en moyenne. Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'on ne saurait qualifier les activités exercées par l'intéressé de marginales et accessoires.

E. 6.7

Aussi, contrairement à ce que le SEM a laissé entendre dans sa décision du 17 mars 2015, ainsi que dans sa réponse du 18 juin 2015, le fait qu'une personne n'occupe que des emplois de durée déterminée et n'ait pas trouvé un travail durable ne saurait suffire, à lui seul, pour lui dénier la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP (à ce sujet, cf. consid. 4.8 supra et les nombreuses références citées).

E. 6.8

A ce propos, il y a par ailleurs également lieu de tenir compte du fait que le recourant a travaillé dans le domaine du bâtiment. Il est constant que ce secteur économique est fortement influencé par les saisons et que le travail temporaire est par ailleurs beaucoup plus répandu dans ce domaine que dans d'autres secteurs (à ce sujet, cf. par exemple l'article « Bauarbeiter fordern weniger Temporärarbeit » du 19 novembre 2016, disponible sur <http://www.tagesanzeiger.ch/wirtschaft/standardbauarbeiter-fordern-weniger-temporaerarbeit/story/13606331> et l'article « Temporärarbeit : Unsichere Zeiten für Zeitarbeiter » du 28 octobre 2015, disponible sur http://www.beobachter.ch/arbeit-bildung/arbeitsrecht/artikel/temporaerarbeit_unsichere-zeiten-fuer-zeitarbeiter/, consultés en février 2017).

E. 6.9

Enfin, c'est ici le lieu de noter que le fait que les autorités compétentes n'aient délivré que des autorisations de séjour de courte durée à l'intéressé et aient estimé que sa situation professionnelle n'était pas assez stable pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur (cf. notamment la notice d'entretien du SPOP du 20 octobre 2009 et l'autorisation de séjour de courte durée délivrée à la même date) ne saurait jouer un rôle décisif dans l'examen de la question de savoir si l'intéressé a acquis le statut de travailleur, puisque dans le contexte de l'application de l'ALCP, les titres de séjour n'ont qu'une valeur déclaratoire (cf. notamment Epiney / Blaser, op. cit., n° 2 p. 38).

E. 6.10

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, et compte tenu en particulier du fait que depuis son arrivée en Suisse jusqu'à la survenance de son accident de travail, soit pendant deux ans, le recourant a régulièrement exercé une activité lucrative et cela à l'entière satisfaction de ses employeurs, qu'il a effectué entre 37 et 40 heures par semaine en moyenne et que le salaire ainsi perçu lui a permis de subvenir à ses besoins, il y a lieu de retenir que contrairement à l'appréciation du SEM, l'intéressé a bien acquis la qualité de travailleur durant son séjour sur le sol helvétique et qu'il bénéficiait par ailleurs de ce statut lors de la survenance de son accident de travail en octobre 2010.

E. 7.1

A ce stade, il conviendrait encore de déterminer si le recourant remplit les conditions posées pour l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur le droit de demeurer consacré à l'art. 4 Annexe I ALCP.

E. 7.2

A ce sujet, force est cependant de constater que cette question n'a pas été discutée par l'autorité intimée dans la décision querellée. Etant arrivé à la conclusion que A. _____ n'avait jamais acquis la qualité de travailleur en Suisse, de sorte qu'il ne pouvait pas se prévaloir des garanties découlant du droit de demeurer prévu à l'art. 4 Annexe I ALCP, le SEM a en effet renoncé à examiner si les autres conditions posées par cette disposition

étaient réalisées.

E. 7.3

Or, si les recours contre les décisions du SEM en matière de droit des étrangers sont en principe des recours en réforme, et seulement exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA), la réforme présuppose cependant une décision de première instance fondée sur un état de fait et un raisonnement juridique corrects. Aussi, la cassation permet d'éviter une prétérition d'instance.

E. 7.4

Par conséquent, dans le cas particulier, le Tribunal estime qu'il serait inopportun d'examiner et de trancher, pour la première fois, en instance de recours, des questions déterminantes n'ayant jamais été discutées auparavant (dans le même sens, cf. notamment MOSER ET AL., op. cit., n° 3.195 p. 226 et Philippe Weissenberger / Astrid Hirzel, in : Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar VwVG, 2ème éd. 2016, n° 16 ad art. 61 PA p. 1264).

E. 7.5

Cela vaut d'autant plus qu'au regard de l'établissement lacunaire des faits auquel a procédé l'instance inférieure en lien notamment avec les activités lucratives exercées par le recourant jusqu'à la survenance de son accident de travail et leur caractère réel et effectif, le Tribunal de céans a déjà été amené à procéder, dans le cadre de la présente procédure de recours, à des mesures d'instruction considérables qui auraient en principe dû être ordonnées par l'autorité de première instance.

E. 8

En conséquence, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que la décision querellée est annulée et l'affaire renvoyée au SEM, l'autorité intimée étant chargée de procéder à un nouvel examen du cas eu égard aux éléments relevés ci-dessus, soit en particulier en tenant compte du fait que le recourant disposait de la qualité de travailleur au moment de la survenance de son accident de travail en octobre 2010. Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle contenue dans le mémoire de recours est devenue sans objet. En vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF, la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Dans le cas particulier, il ne se justifie cependant pas d'octroyer des dépens, bien que le recourant ait été représenté par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure de recours, puisque le CSP Vaud a informé le Tribunal, par courriers respectivement du 15 septembre 2014 et du 8 juin 2016, qu'il pratiquait la politique de la gratuité et qu'il ne facturait ni services ni débours à ses mandants (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4009/2014 du 14 juillet 2016 consid. 7.2 avec référence citée). La présente procédure de recours n'a dès lors pas occasionné des frais élevés pour le recourant, de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'octroi de dépens (cf. l'art. 64 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.